



Arrêt

n° 104 170 du 31 mai 2013
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2012 par M. X, qui se déclare de nationalité malienne, tendant à l'annulation de « la décision prise (...) le 14 septembre 2012 et notifié (*sic*) le 26 septembre 2012 qui met fin à son droit de séjour de plus de trois mois assortis (*sic*) d'un ordre de quitter le territoire ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. ABÉ *loco* Me M. KIENDREBEOGO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. En date du 3 octobre 2010, le requérant a contracté mariage au Mali avec Madame [O., R.], de nationalité belge. Le 8 décembre 2010, il a introduit une demande de visa long séjour « regroupement familial art. 40 bis ou 40 ter » auprès de l'Ambassade de Belgique à Bamako (Mali). Le visa lui a été accordé le 26 mai 2011.

1.2. Le requérant déclare, en termes de mémoire de synthèse, être arrivé en Belgique le 30 juin 2011. En date du 23 décembre 2011, il a été mis en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (carte F).

1.3. En date du 26 juin 2012, un rapport de cohabitation négatif a été établi par la police de Schaerbeek. Un second rapport de cohabitation négatif a été établi, le 6 septembre 2012, par la police d'Uccle.

1.4. Le 14 septembre 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 26 septembre 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motif de la décision :*

Le 3 octobre 2010 l'intéressé épouse à Sébénikoro (Mali) Madame [O. R.] [...] de nationalité belge. Sur base de cette union l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité de conjoint de belge et arrive sur le territoire le 30 juin 2011. Le 23 décembre 2011 l'intéressé obtient sa carte F. Cependant selon un rapport de cohabitation réalisé à l'adresse [...] en date du 26 juin 2012 il n'y a plus de cellule familiale entre l'intéressé et Madame [O.] qui le (sic) ouvrirait le droit au séjour. En effet, il ressort de cette enquête que l'intéressé a quitté cette adresse dès le mois de mars 2012. Par ailleurs, toujours selon les informations recueillies lors de cette enquête, l'intéressé est en instance de divorce.

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 4 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (sic)), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine »,

Enfin, la décision mettant fin au séjour ne saurait être mise en balance avec le respect d'une quelconque vie familiale et privée dès lors qu'il a été constaté l'inexistence d'une telle vie familiale tant avec Madame [O. R.] qu'avec le fils de celle-ci [O. R.] [...] ».

2. Remarque préalable

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir et de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Le requérant argue que « l'ordre de quitter le territoire n'a pas tenu compte du contexte relationnel entre les époux, contexte qui a justifié [sa] séparation (...) d'avec son épouse », et estime que « la partie adverse n'a pas cherché (sic) à connaître le motif d'une inscription à des adresses différentes, par le biais par exemple d'une enquête de voisinage et notamment d'une audition des époux ». Le requérant signale que « l'article 42 quater § 4, 4° stipule que même, en cas de mariage dissous (sic) ou annulé, de cessation du partenariat ou d'installation commune, le séjour sera maintenu au ressortissant de pays tiers lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, le fait d'avoir été victime de violence domestique », notion que le requérant rappelle en termes de mémoire de synthèse. Le requérant développe, de manière exhaustive, « les circonstances qui [l'] ont amenées (sic) (...) à se diriger vers l'assistant social de son établissement scolaire », ainsi que le « contexte qui a justifié [sa] séparation (...) d'avec son épouse ». Il relève que « peu de temps avant leur séparation, les époux avaient opté pour la fécondation in vitro et l'intégralité de la procédure a été suivie avec succès, hormis la dernière étape : l'insémination », et signale que le 1^{er} mars 2013, il a adressé « un courrier à l'Office des Etrangers afin de porter ces faits à sa connaissance ». Le requérant précise par ailleurs « Que dans la mesure où [il] est présumé être l'auteur de l'enfant à naître (sic), un éloignement causerait à coup sûr un préjudice difficilement réparable dans son chef dans la mesure où il sera privé de son enfant et ne pourra pas lui donner l'affection qu'il mérite et entretenir avec lui une relation paternelle pleine et entière ; Qu'il ne peut [lui] être demandé par ailleurs (...) de rentrer dans son pays et de

prétendre par la suite à un regroupement familial avec son fils dans la mesure où la loi ne l'y autorise plus. Il ne peut pas non plus prétendre à un titre de séjour en se prévalant du critère de l'auteur d'un enfant belge dans la mesure où le comportement même de [son épouse] laisse transparaître qu'elle n'entend pas lui faire reconnaître son enfant (...). Un éloignement supposera à coup sûr la difficulté pour [lui] de se battre pour cette reconnaissance et d'établir un lien affectif avec son enfant ». Le requérant poursuit en soutenant qu'il « finit une formation en avril 2013 », qu'il « est une personne sociable », et « Qu'il s'est facilement intégré dans la société belge, en témoigne (*sic*) les nombreuses attestations aussi bien de ses enseignants, son assistance sociale (*sic*) que de ses camarades de classe ».

4. Discussion

A titre liminaire, le Conseil observe qu'en tant qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le moyen est irrecevable à défaut pour le requérant de préciser en quoi la partie défenderesse a excédé ses pouvoirs.

4.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil relève qu'en termes de mémoire de synthèse, le requérant expose des arguments et produit des documents qui seraient de nature à faire obstacle au retrait de son droit de séjour. Force est, toutefois, de constater que ces informations sont communiquées pour la première fois en termes de mémoire de synthèse, de sorte que la partie défenderesse ne pouvait en avoir connaissance au moment où elle a pris la décision querellée.

A cet égard, le Conseil tient à préciser que les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte par le Conseil de céans pour apprécier la légalité de cette décision, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité, de se replacer au moment où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Or, tel est le cas en l'espèce, le requérant s'étant abstenu d'adresser à la partie défenderesse les renseignements et documents le concernant dont il se prévaut en termes de mémoire de synthèse. Le même constat s'impose à l'égard du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué l'article 42^{quater}, §4, 4°, de la loi, dans la mesure où le requérant sollicite l'application de cette disposition pour la première fois en termes de mémoire de synthèse. Au surplus, la lettre du 1^{er} mars 2013 que le requérant aurait adressée à la partie défenderesse ayant été communiquée postérieurement à la décision attaquée, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lors de la prise de l'acte entrepris le 14 septembre 2012.

Par ailleurs, en ce que le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir cherché « à connaître (*sic*) le motif d'une inscription à des adresses différentes », le Conseil remarque, à l'examen du dossier administratif, et plus précisément du rapport de cohabitation établi par la police d'Uccle le 6 septembre 2012, qu'à la rubrique « motifs pour lesquels, les intéressés ne sont pas à la même adresse », il est indiqué « problèmes relationnels », de sorte que ce grief est dénué de pertinence.

Le Conseil rappelle, enfin, à toutes fins utiles, qu'il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit au regroupement familial sur la base de l'article 40^{ter} de la loi - d'en rapporter lui-même la preuve et d'informer la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de cette situation, et non à la partie défenderesse de procéder à des enquêtes ou d'entreprendre des initiatives afin de s'enquérir de la situation du requérant, contrairement à ce qui est soutenu en termes de mémoire de synthèse. Il n'incombe par ailleurs pas à l'administration d'engager un débat avec le requérant, et s'il lui incombe néanmoins de permettre au requérant de compléter son dossier, cette obligation doit être interprétée de manière raisonnable sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Ainsi, si le requérant entendait se prévaloir d'éléments au vu desquels il estimait pouvoir obtenir la continuité de son droit de séjour, il lui appartenait d'interpeller, en temps utile, la partie défenderesse quant à ce, démarche qu'il s'est abstenu d'entreprendre en l'occurrence.

En tout état de cause, le Conseil observe que le requérant ne conteste pas la réalité du constat posé par la partie défenderesse dans la motivation de la décision attaquée, à savoir l'absence de cellule familiale entre lui et son épouse, mais au contraire le confirme en expliquant longuement, dans son mémoire de synthèse, le « contexte qui a justifié [sa] séparation (...) d'avec son épouse ».

4.2. Il appert dès lors que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT